« Énergies Citoyennes du Pays Rhin-Brisach »

Société par actions simplifiée à capital variable

Siège social : VOLGELSHEIM (Haut-Rhin), au siège de la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach, 16 rue de Neuf-Brisach.

STATUTS

PRÉAMBULE
page 5

Titre 1 : FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET – SIÈGE SOCIAL
page 5

Titre 2 : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES
page 6

Titre 3 : ASSOCIÉS : ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION – REMBOURSEMENT
page 9

Titre 4 - ADMINISTRATION ET DIRECTION
page 11

Titre 5 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
page 14

Titre 6 - COMMISSAIRE AUX COMPTES
page 17

Titre 7 - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION
page 18

Titre 8 - ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION –
page 19 NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

EXPOSE

1. Le capital social de la société est variable. Il est divisé en actions d'une valeur nominale de CENT (100) Euros chacune, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

2. Chacun des futurs associés a versé la somme correspondant à la fraction immédiatement libérable du montant de la souscription.

3. Eric SCHEER, associé fondateur a établie le 23 Novembre 2020, l'état des souscriptions et versements mentionnant les sommes versées par les futurs associés.

4. Ces sommes soit au total 14 400 Euros, ont été déposées, avec l'état des souscriptions à la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne agence de Neuf-Brisach, 12 place d'Armes 68600 Neuf-Brisach, ainsi que constate un certificat délivré par le dépositaire.

5. L'état des souscriptions et versements a été et reste tenu par ledit dépositaire jusqu'au retrait des fonds à la disposition des associés qui ont pu et peuvent en prendre connaissance et en obtenir à leur frais la délivrance d'une copie.

« Énergies Citoyennes du Pays Rhin-Brisach »

Société par actions simplifiée à capital variable

Siège social : VOLGELSHEIM (Haut-Rhin), au siège de la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach, 16 rue de Neuf-Brisach.

PRÉAMBULE

Contexte

Dans le triple contexte :
- mondial, de dérèglement climatique,
- national, de crise écologique, sociale et démocratique,
- local, de la fermeture prochaine de la centrale nucléaire de Fessenheim,

un groupe/collectif de citoyens associé à la Communauté de Commune Pays de Rhin-Brisach souhaite inscrire activement le territoire dans la transition énergétique, le convertir et l'associer à une nouvelle image, positive, de production d'énergie renouvelable décentralisée.

Rejoignant les valeurs portées par la charte Énergie Partagée et la démarche Negawatt, le collectif entend mettre les citoyens au cœur des décisions locales liées à la consommation et la production d'énergie et leur permettre d'en être acteurs.

La démarche initiée se veut collective, participative et locale. Elle est ouverte à tous les acteurs locaux : citoyens, associations, collectivités, entreprises. Cette ouverture est aussi possible pour les citoyens, associations, collectivités, entreprises allemandes situées à proximité de la frontière du territoire de la Communauté de Commune Pays Rhin-Brisach. Le collectif a vocation à travailler en collaboration étroite avec les collectivités locales et leurs structures relais, les spécialistes de l'énergie citoyenne.

Acteur de l'économie sociale et solidaire, il vise à massifier la mobilisation des citoyens et de leur épargne au service de la transition énergétique, du lien social et de la cohésion territoriale.

En ce sens, il entend sensibiliser et informer sur les économies d'énergie, promouvoir et soutenir des projets collectifs et citoyens de production d'énergie, tout en proposant une garantie de sérieux et une sécurité pour l'engagement financier du citoyen

Valeurs

Les valeurs fortes portées par le collectif sont :
· la prééminence de la personne humaine, de la démocratie, de la solidarité,
· le respect des équilibres écologiques et la préservation des ressources naturelles,
· la responsabilité dans un projet partagé,
· un fonctionnement démocratique et coopératif.

Le fonctionnement financier privilégie systématiquement, par ordre de priorité :
- La pérennisation et la consolidation de l'entreprise,
- le développement des projets,
- les actions de sensibilisation aux questions de l'énergie,
- la rémunération des actions.

Références

Le collectif s'inscrit dans le mouvement de l'énergie citoyenne et adhère aux valeurs et principes de la charte d'Énergie Partagée ainsi que de la démarche Négawatt :

1) La charte Énergie Partagée

"Notre vision du système énergétique de demain est celle d'une consommation d'énergie réduite, grâce à l'application des principes de sobriété et d'efficacité et, pour couvrir cette consommation résiduelle, d'une production intégralement basée sur les énergies renouvelables, dans le respect des équilibres écologiques et de la préservation des ressources naturelles / dans une société apaisée et conviviale / dans le cadre d'un développement harmonieux des territoires. [...]"

2) La démarche Negawatt

La démarche Négawatt est la suite logique des constats énergétiques et environnementaux actuels. Face à l'épuisement programmé des ressources fossiles, face à l'urgence climatique, face aux multiples dégâts environnementaux, il convient avant tout de réduire nos consommations d'énergie.
Cette réduction peut et doit se faire par l'arrêt des gaspillages énergétiques et par l'efficacité énergétique. Ce potentiel de réduction d'énergie, baptisé potentiel de "NégaWatt", est un formidable gisement disponible tout autour de nous. Nos consommations d'énergie diminuées, il nous reste ensuite à développer massivement les énergies renouvelables, pour couvrir efficacement nos besoins - et nos besoins seulement.

Titre 1 : FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET – SIÈGE SOCIAL

Article 1 – Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société par actions simplifiées à capital variable régie par :

- le livre II du Code de commerce et particulièrement les articles L.231-1 à L.231-8 applicables aux sociétés à capital variable et les articles L.227-1 à L.227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiées.
- les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale de la société est :

« Énergies Citoyennes du Pays Rhin-Brisach.»

Son acronyme est «ECPRB ». Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées à capital variable » ou du signe « SAS à capital variable » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.
Les décisions de dissolution anticipée ou prorogation de la durée sont prises par décision collective des actionnaires statuant à la majorité extraordinaire.

Article 4 – Objet social

En accord avec les valeurs et les références figurant au préambule, **Énergies Citoyennes du Pays Rhin-Brisach** a pour objectif :

- de soutenir et réaliser des actions et projets s'inscrivant dans la transition écologique (économies d'énergie, sobriété énergétique,...) et répondant aux valeurs précitées ;
- l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie décentralisée renouvelable ;
- de vendre tout ou partie de l'énergie produite, tout en veillant à la maîtrise des coûts et à la qualité des réalisations à toutes les étapes du projet.

La société **Énergies Citoyennes du Pays Rhin-Brisach** ne peut réaliser d'investissements immobiliers que sur le territoire des communes de la communauté de communes du Pays Rhin-Brisach et les communes Françaises limitrophes.
Énergies Citoyennes du Pays Rhin-Brisach veut permettre l'appropriation de la question énergétique par les citoyens, associés et collectivités locales grâce à leur participation à l'élaboration et la réalisation des projets selon différents modes possibles :

- la participation à l'investissement ;
- la mise à disposition des supports des installations de production (toitures, terrains, etc.) ;
- la participation bénévole aux activités de la société ;
- la contribution aux prises de décision de la société.

Par ailleurs, le mode de gouvernance de la société a pour but de privilégier la participation citoyenne et collective, sans considération du montant de capital apporté. Dans le même esprit, la rémunération du capital, le cas échéant, ne vise pas un profit maximal. En effet, elle ne doit pas entraver les capacités de la société à investir dans de nouveaux projets conformes à son objet et à ses valeurs. Elle n'en sera cependant pas moins proportionnée, afin de lui reconnaître sa juste valeur.

En outre, **Énergies Citoyennes du Pays Rhin-Brisach** s'engage à :

- associer à ces projets des acteurs locaux (citoyens, collectivités territoriales, entreprises..), soucieux d'agir dans l'intérêt collectif pour une coconstruction des projets avec les habitants et les acteurs du territoire;
- s'assurer que les bénéfices générés servent essentiellement à l'intérêt collectif local et à assurer sa propre pérennité;
- respecter les patrimoines paysager, urbain, architectural et social qui constituent les fondements du territoire et contribuer à une perception positive de son évolution par les habitants et tous ceux qui y vivent;
- rechercher en priorité à conforter le développement local et la création de richesse pour et par ses habitants et entreprises.

Pour atteindre ces objectifs, **Énergies Citoyennes du Pays Rhin-Brisach** pourra effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit concourant directement ou indirectement à leur réalisation, dans le strict respect des valeurs que la société s'est assignée. De même elle pourra effectuer toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé : au siège de la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach, 16 rue de Neuf-Brisach, 68600 VOLGELSHEIM
Il peut être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la Communauté de Commune Pays Rhin-Brisach par simple décision du conseil d'administration.

Titre 2 : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – Apport et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 14 400 euros divisés en 144 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports. Le capital initial de la société est réparti entre les différents types d'associés de la manière indiquée en Annexe 1 des présents statuts.

Soit un total de 14 400 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.
Le total du capital libéré est de 14 400 € ainsi qu'il est attesté par la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne agence de Neuf-Brisach, 12 place d'Armes 68600 Neuf-Brisach

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, sur décision du Conseil d'Administration, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Le capital peut être abondé par des apports en nature ou en industrie, incorporés en respectant les dispositions légales relevant du code du commerce et des sociétés.

Article 8 - Capital minimum et maximum

Le capital social ne peut être inférieur à 14 400 € (14 400 euros). Il ne peut en outre pas dépasser un montant plafond égal à un 1 million d'euros.

Le capital social statutaire minimum ou maximum pourra être modifié par décision collective des associés statuant à la majorité extraordinaire des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 9 - Actions : valeur, souscription et droits rattachés aux actions

Article 9.1 - Valeur nominale

La valeur des actions est uniforme.

Elle est fixée initialement à 100 € (cent euros). Elle peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Article 9.2 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action ouvre droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.
En cas de perte, la responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des actions qu'il a souscrites ou acquises.

Chaque action ouvre droit à un droit de vote et à la représentation dans les conditions fixées ci-après par les statuts.

Pour la prise des décisions collectives, chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix dépendant de la quantité d'actions qu'il détient selon la répartition suivante :

- tout actionnaire possédant entre 1 et 10 actions dispose d'une voix ;
- tout actionnaire possédant entre 11 et 50 actions dispose de deux voix ;
- tout actionnaire possédant plus de 50 actions dispose de trois voix ;

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales régulièrement adoptées.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir la communication des documents sociaux.
En cours de vie sociale, les associés sont tenus de libérer la totalité du montant nominal des actions à la souscription, sauf dérogation pouvant être accordée exceptionnellement par le Conseil d'Administration et ne pouvant excéder un délai de 6 mois après la date de la souscription.

Article 9.3 - Souscription et libération

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux, libérer la valeur des actions et respecter la procédure telle que définie à l'article 13.

Jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle devant approuver les comptes du troisième exercice social, les actions nouvelles seront émises à leur valeur nominale.
Après cette période, l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé devra également arrêter la valeur d'émission des actions souscrites. La valeur ainsi arrêtée sera valable jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle suivante.

Les actions sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur le registre des mouvements et des comptes d'associés tenus par la société.

Article 10 - Apports

Article 10.1 Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la SAS toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Conseil d'Administration dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et la rémunération du compte-courant.

Article 10.2 Apport en nature et en industrie

Après accord donné par l'Assemblé Générale Extraordinaire, les propriétaires d'équipements, de surfaces exploitables peuvent opter pour obtenir des actions en échange de leurs apports. Ces conditions sont fixées dans le(s) bail(aux) qui lie la société au propriétaire.

Article 11 – Cession d'actions

Article 11.1 Clause d'inaliénabilité

Les actions ne peuvent être cédées pendant les cinq premières années, à compter de l'immatriculation de la Société.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, difficultés financières justifiées notamment, l'interdiction d'aliéner peut être levée par décision du Conseil d'Administration, à titre exceptionnel.

Article 11.2 Clause d'agrément

Toute cession d'actions, à quelque titre ce soit, y compris entre associés, est soumise à l'agrément préalable de la société, alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit ou qu'elle aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution d'une société unipersonnelle, partage, échange ou autrement.

La demande d'agrément est notifiée au Président et comprend les éléments suivants :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée ;

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux membres du Conseil d'Administration, avec les moyens de son choix, et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du cédant.

L'agrément de la société est donné par le Conseil d'Administration dans un délai de trois mois.

Il statue à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

S'il n'agrée pas le cessionnaire et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans un délai de huit jours, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, soit par la société. Dans ce dernier cas, celle-ci est tenue dans un délai de six mois soit de céder, soit d'annuler lesdites actions. Ces facultés peuvent être combinées.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu précédemment, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est celui mentionné dans la notification, ou à défaut d'accord, fixé à dire d'experts dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Titre 3 : ASSOCIÉS : ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION - REMBOURSEMENT

Article 12 - Admission des associés

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir associée comme prévu par l'article 13.

Les personnes morales ne peuvent détenir collectivement plus de 49% du capital ni des voix de la société.

Article 13 – Candidature

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle adresse, par écrit, sa candidature au président du Conseil d'Administration en précisant le nombre d'actions qu'elle souhaite souscrire, accompagnée du paiement correspondant et des justificatifs de son identité, soit une copie de pièce d'identité pour les personnes physiques, et un extrait de Kbis ou une notification préfectorale pour les personnes morales ou une délibération pour les collectivités et leurs groupements. Un bulletin de souscription à destination des futurs associés est mis à disposition par la société pour effectuer cette demande.

Dans tous les cas, la candidature est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration comme cela est stipulé à l'article 11.2.

Une candidature ne recueillant pas la majorité des suffrages est rejetée.

Le statut d'associé prend effet après agrément du Conseil d'Administration, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutaires prévues.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts de la Société et, s'il a été approuvé, du règlement intérieur de la Société.

La décision de refus d'admission par le Conseil d'Administration n'a pas à être motivée. Dans ce cas, le candidat peut représenter sa candidature lors de la plus proche assemblée générale ordinaire.

Le conjoint d'un associé n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

Article 14 - Perte de la qualité d'associé : retrait, exclusion

La perte de la qualité d'associé peut résulter des situations suivantes :

- La cession d'actions

- Le décès de l'associé
- Le retrait de l'associé
- L'exclusion de l'associé

Article 14.1 - Retrait

Sauf application des dispositions concernant le capital social statutaire minimum, tout associé pourra se retirer de la société à la date de clôture de chaque exercice social à compter de la cinquième (5ème) année suivant l'immatriculation de la Société.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction de se retirer pendant le délai de cinq ans pourra être levée par le Conseil d'Administration à la majorité prévue par l'article 16.3.

Le retrait sera notifié au Président soit, par courriel avec accusé de réception, soit par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant la clôture de l'exercice.

Il prendra effet à la clôture de cet exercice social.

En aucun cas la demande de retrait d'un associé ne peut avoir pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum statutaire tel que fixé à l'article 8 ci-dessus. En outre, les demandes de retrait au titre d'un exercice donné ne peuvent collectivement dépasser 5% du capital présent en début d'exercice. Les demandes de retrait excédentaires seraient reportées sur le ou les exercices suivants et prioritairement proposé aux dits associés dès que le montant du capital social le permettrait.

Article 14.2 – Clause d'exclusion

Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- Non respect des statuts
- Préjudice matériel ou moral à la société
- Défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé réception restée infructueuse

Procédure d'exclusion

La procédure pour aboutir à l'exclusion d'un associé est la suivante :

Les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui sont préalablement communiqués par lettre recommandée avec accusé de réception qui, en outre, le convoque à une réunion du Conseil d'Administration afin qu'il puisse présenter à celui-ci, s'il le souhaite, sa défense.

Le Conseil d'Administration peut soit décider d'abandonner la procédure, soit décider de la soumettre au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participe au vote.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris la décision soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

A défaut de la remise par l'associé exclu d'un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les quinze jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée

par le Président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'associé exclu dans un délai d'un mois.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un Administrateur « ad hoc » qui pourra y procéder.

Article 15 - Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

Article 15.1 - Remboursement total ou partiel demandé par les associés

La demande de remboursement total ou partiel est faite auprès du Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements sont soumis à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Le délai pour le dépôt d'une demande de remboursement est de 3 mois avant la clôture de l'exercice.

Article 15.2 - Montant des sommes à rembourser

L'associé qui se retire ou est exclu a droit :

•Si les capitaux propres sont inférieurs au montant du capital social, à une somme égale à la valeur nominale des actions qu'il détient minorée d'une quote-part des pertes déterminées en fonction du pourcentage du capital détenu :

•Si les capitaux propres sont supérieurs au capital social, à une somme par action équivalente à celle qui serait demandée à de nouveaux souscripteurs telle que cette somme est déterminée à l'article 9.3 « Souscriptions et libération ».

Le remboursement des sommes dues à l'associé, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par le Conseil d'Administration, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder un an. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Article 15.3 - Ordre des chronologies des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique dans lequel ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou les demandes de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8.

En outre, les demandes de retrait au titre d'un exercice donné ne peuvent collectivement dépasser 5% du capital présent en début d'exercice. Dans ces cas, les demandes de retrait excédentaires seraient reportées sur le ou les exercices suivants et prioritairement proposées aux dits associés dès que le montant du capital social le permettrait.

Titre 4 - ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 16 Conseil d'administration

Article 16.1 - Composition et nomination

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres minimum et de 12 membres maximum, actionnaires, élus à la majorité des suffrages par l'Assemblée Générale Ordinaire. Pour être élu, un candidat doit recueillir le vote favorable de plus de la moitié des voix des actions présentes et représentées. Toutefois, si le nombre de candidats ayant obtenu le nombre de voix nécessaire pour être élu a pour effet de faire dépasser au Conseil d'Administration le nombre maximum de membres, seront élus les candidats ayant obtenu le plus de voix.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre d'administrateurs représentants des personnes morales ne peut excéder un tiers du nombre total d'administrateurs.

Article 16.2 - Durée des fonctions et frais de fonctionnement

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 ans.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les ans et le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination. Si du fait des évolutions dans sa composition, ce principe n'était plus respecté, il serait, à défaut d'accord au sein du Conseil d'Administration pour désigner le ou les membres dont le mandat serait écourté, procédé à un tirage au sort pour désigner le ou les membres en question.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles 3 fois et quoiqu'il en soit, la durée totale de leur mandat ne peut excéder une durée de 9 ans consécutive. La durée de carence avant de pouvoir être réélu administrateur est de trois ans.

Ils sont néanmoins révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire. L'administrateur désigné en remplacement le sera pour la durée restant à courir du mandat du membre à remplacer.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à six, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs peuvent avoir droit au remboursement, sur justificatif, des dépenses faites dans l'intérêt de la société.

L'Assemblée Générale Ordinaire détermine annuellement le montant maximum des frais de fonctionnement remboursables. Les dépenses de fonctionnement remboursables doivent êtres au préalable validées par le Conseil d'Administration.

Article 16.3 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois que l'intérêt de la SAS l'exige.

Il est convoqué, par tous moyens, par son Président ou la moitié de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les séances du conseil se tiennent physiquement ou par visioconférence.

Le commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, est convoqué à la réunion du conseil qui examine ou arrête les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateurs, ainsi que toute personne invitée aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le·la Président-e de séance.

Quorum

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence des deux tiers (2/3) au moins des membres du conseil (présents et représentés) est nécessaire pour la validité de ses délibérations. En l'absence de quorum lors d'un premier conseil, un second conseil se tient valablement sans quorum après un délai minimum d'une semaine et une nouvelle convocation envoyée à l'ensemble des administrateurs.

Majorité

Les délibérations sont prises tant que faire se peut en appliquant la « gestion par consentement », sinon à la majorité des personnes présentes et représentées. Le Président de la société dispose d'une voix prépondérante.

Les délibérations prises par le Conseil d'Administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur.

Article 16.4 - Fonctions et pouvoir du conseil

Le Conseil d'Administration veille à l'exécution et à la bonne mise en œuvre des orientations déterminées par l'Assemblée Générale des associés.

Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne gestion de l'entreprise et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant.
Il décide la constitution, la composition et les attributions des commissions ou groupes de travail.

Il fixe la date de convocation, l'ordre du jour et les modalités des Assemblées Générales et des votes. Il met à disposition des associés les informations qui leur sont dues, établit les comptes annuels, l'inventaire et les rapports aux assemblées.

Il propose le transfert de siège social et instruit les demandes d'admission de nouveaux associés, de souscription de parts supplémentaires par des associés et l'exclusion éventuelle d'un associé.

Il décide, en outre, le principe et les modalités des avances en compte courant des associés.

Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre la société et un administrateur.

Il est rappelé que le Président devra recueillir l'accord préalable du Conseil d'Administration pour les décisions figurant à l'article 17-2.

Article 17 – Présidence et Vice-présidence

Article 17.1 - Dispositions communes

La société est présidée par le Président du Conseil d'Administration assisté ou suppléé par un Vice-président.

Article 17.2 – Présidence

Le Conseil d'Administration élit à la majorité simple parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique à l'exclusion d'un représentant d'une personne morale associée.

Le Président est élu pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur et est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration, par un vote à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, à l'exclusion du membre concerné.

La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelques indemnités que ce soit.

Le Président assure au quotidien les décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Président doit recueillir l'accord préalable du Conseil d'Administration pour les décisions suivantes :

- acquérir ou céder tout élément d'actif supérieur par opération à deux mille euros 2 000 € HT,
- décider de dépenses, dans le cadre de l'exploitation, d'un montant maximum fixé par le Conseil d'Administration,
- prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit,
- conclure toute convention d'occupation ou bail de location,
- conclure toute convention d'emprunt, de quelque nature que ce soit,
- créer ou céder une filiale, acquérir ou céder des participations,
- créer ou supprimer toute branche d'activité,
- créer, supprimer ou déplacer toute unité de production, tout établissement secondaire.
- procéder à l'embauche de salariés

Délégation de pouvoirs

Le Président pourra déléguer partiellement ses pouvoirs au Vice-président ou à tout autre membre du Conseil d'Administration par mandat, ou à tout autre membre associé (non-membre du Conseil d'Administration) en accord avec le Conseil d'Administration.

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Vice-président ou à tout autre administrateur pour une durée maximale de trois (3) mois. Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation ou au-delà de cette durée de trois (3) mois, le Conseil d'Administration procède à l'élection d'un nouveau président.

Article 17.3 – Vice-présidence

Le Conseil d'Administration élit à la majorité simple parmi ses membres un-e Vice-président-e qui doit être une personne physique à l'exclusion d'un représentant d'une personne morale associée.

Le-la Vice-président-e est élu-e pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur et est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration, par un vote à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, à l'exclusion du membre concerné.

La révocation du Vice-président-e n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelques indemnités que ce soit.

En cas de décès, de démission ou de la révocation du Président, le-la Vice-président-e reste en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Président-e. Pendant cette période il assure aux mêmes conditions et avec les mêmes limites les fonctions de Président en plus de ses propres fonctions.

Article 18 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du code du commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son président ou l'un de ses dirigeants.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Titre 5 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 19 - Dispositions communes et générales

Article 19.1 - Nature des assemblées

Les Assemblées Générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Conseil d'Administration fixe les dates, l'ordre du jour et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 19.2 - Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés.

Article 19.3 - Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Conseil d'Administration.

A défaut d'être convoquée par le Conseil d'Administration l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes s'ils ont été désignés ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute Assemblée Générale est faite par lettre simple, adressée aux associés 15 jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable individuel des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en en informant le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre lieu du territoire de la Communauté de Communes du Pays Rhin-Brisach approprié pour cette réunion.

Article 19.4 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

A l'issue de la réunion du Conseil d'Administration validant le lieu, la date et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration informe les associés de ces éléments.

Article 19.5 – Bureau de l'Assemblée Générale

L'assemblée est présidée par le Président de la SAS, à défaut par le Vice-président, ou par un administrateur délégué pour cette fonction. Le bureau est composé du Président et de deux

scrutateurs choisis parmi les associés et non parmi les membres du Conseil d'Administration. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Article 19.6 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 19.7 - Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Article 19.8 - Modalités de vote

Il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

La nomination des membres du Conseil d'Administration est effectuée par l'Assemblée Générale selon les modalités décrites à l'article 16.1.

Article 19.9 - Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Article 19.10 - Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 19.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre associé. Cependant le nombre de pouvoirs par associé présent est limité à 2.

Pour les pouvoirs sans indication de bénéficiaire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentées ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à tous les autres projets de résolutions.

Article 20 – Assemblée Générale Ordinaire

Article 20.1 - Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire est :

- sur première convocation, du quart des associés présents et représentés ayant droit de vote.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, exclusivement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Article 20.2 - Assemblée Générale Ordinaire annuelle

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- approuve les orientations générales de la société,
- décide de l'organisation de la vie démocratique de la société,
- élit les membres du Conseil d'Administration et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes, si nécessaire
- donne au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants
- approuve si nécessaire la mise en place et le contenu d'un règlement intérieur pour le bon fonctionnement de la société.

Article 20.3 - Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Article 21 – Assemblée Générale Extraordinaire

Article 21.1 - Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce, de l'article 19 octies de la loi 47-1775 et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant donné procuration sont considérés comme présents.

- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le cinquième des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés.

Article 21 .2 - Rôle et compétence

Les décisions suivantes sont prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- modification des statuts de la société,
- transformation de la société en une autre forme de société ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société,
- prolonger la durée de la société,
- recapitaliser la société,
- exclusion d'un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la société, conformément à l'article 14.2 des présents statuts,
- toute décision qualifiée d'extraordinaire par les présents statuts.

Titre 6 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 22 - Commissaires aux comptes

A la constitution de la Société, il n'est pas nommé de commissaire aux comptes.

En cours de vie sociale, si elle venait à remplir les critères réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires seront nommés par l'Assemblée générale pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils rempliront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Titre 7 - COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS – RÉSERVES

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2021.

Article 24 - Documents sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête :

- le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres.
- le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
- le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Ces éléments sont présentés lors de l'Assemblée Générale.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé au bilan.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l' L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de ces documents au siège social ou au lieu de la direction administrative.

S'il y a lieu, ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.
Jusqu'au 15eme jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 25 - Excédents – Réserves

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs. La décision de répartition est prise sur proposition du Conseil d'Administration avant la clôture de l'exercice concerné, et ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés. La règle suivante doit être respectée :

- 5 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au dixième (1/10) du capital ;

Sur décision de l'Assemblée générale, le solde peut être :

- soit versé en réserve
- soit affecté au financement d'autres projets correspondant à l'objet social
- soit distribué aux associés

Les actions ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de

l'exercice et qui existent toujours à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Paiement du dividende

Le paiement du dividende se fait dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il intervient dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

Le dividende n'est versé qu'aux associé-e-s en ayant explicitement fait la demande à la souscription des actions. À défaut, les dividendes sont inscrits en compte courant d'associé-e pour versement ultérieur dans les soixante (60) jours de la demande écrite de l'associé-e.

Titre 7 - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 26 - Expiration de la société – Dissolution

A l'expiration de la société, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés ont droit au remboursement dans les conditions énoncées à l'Article 15.2 - Montant des sommes à rembourser, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Titre 8 - ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 27 - Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 28 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par M. Eric SCHEER, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 29 - Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussigné·e·s décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à M. Eric SCHEER, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes. Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associé-e-s ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.
Tous pouvoirs sont donnés à M. Eric SCHEER pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ainsi qu'à accomplir les engagements jugés urgents et conformes à l'intérêt social, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Article 30 - Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 31 - Nomination des premiers administrateurs

Sont désignés comme premiers administrateurs les personnes dont les noms suivent :

1. BERTHET Romuald
2. GRAFTIAUX Hélène
3. KALTENBACH Raymond
4. KOCH Bernard
5. LATUNER Patrick
6. LEPEUT Jean
7. RUETSCH Marcel
8. SCHEER Eric
9. WALTER Maryse

Leur mandat prendra fin à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes du premier exercice.

Fait en quatre exemplaires originaux
dont un pour l'enregistrement,
A VOLGELSHEIM,
Le 23 Novembre 2020